

ANNEXE 1

CAHIER DES CHARGES

Mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap dans le cadre du déploiement de l'habitat inclusif en Haute-Garonne

Préambule : cadre juridique et références documentaires

Cadre national

- Loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) et donnant une définition à l'habitat inclusif au sein de code de l'action sociale et des familles (CASF). Elle a également créé un forfait pour l'habitat inclusif et étendu la compétence de la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie au domaine de l'habitat inclusif.
- Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 permettant l'ouverture d'un droit individuel à l'aide à la vie partagée (AVP).
- Loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 et son article 78.
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 encadrant le financement du projet de vie sociale et partagée.
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au cahier des charges national du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.
- Articles L.281-1 et suivants et D.281-1 à D.281-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF).
- Article 37 relatif aux règles de sécurité incendie applicable aux habitat inclusif de la loi 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie article 37.
- Rapport de Denis PIVETEAU et Jacques WOLFROM de juin 2020 : « Demain, je pourrai choisir d'habiter avec vous ! » propose 12 idées pour l'action qui favorisent le développement de l'habitat inclusif dont une axée sur la mise en place d'une nouvelle aide individuelle : l'aide à la vie partagée (AVP).

Cahier pédagogique de la CNSA de mars 2022 : « L'habitat inclusif. Un habitat accompagné, partagé et inséré dans la vie locale ».

Cadre départemental :

- Schéma départemental en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap du Conseil départemental de la Haute-Garonne 2024-2028.
- Règlement départemental d'aide sociale (RDAS) modifié suite à la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 7 octobre 2025 relatif à l'habitat inclusif et l'Aide à la Vie Partagée (AVP).
- Accord-cadre tripartite pour l'habitat inclusif entre la CNSA, l'Etat et le Département de la Haute-Garonne du 30 mars 2022.
- Avenant à l'accord-cadre tripartite pour l'habitat inclusif entre la CNSA, l'Etat et le Département de la Haute-Garonne en date du 30 novembre 2023.

I. Contexte de cet appel à manifestation d'intérêt

1. Enjeux sociétaux et évolution législative

Le parcours résidentiel des personnes âgées et des personnes en situation de handicap tout au long de la vie constitue un enjeu majeur de la transition vers une société plus inclusive. Les aspirations à une vie en milieu ordinaire, que ce soit pour y accéder ou pour la conserver, au sein de son propre domicile et en lien avec son environnement de proximité, guident les politiques publiques déployées depuis plusieurs années.

Les formules innovantes d'habitat regroupé ou d'habitat partagé, de plus en plus plébiscitées par les seniors et les personnes en situation de handicap, participent au virage domiciliaire de ces politiques de l'autonomie en ajoutant une dimension de vie sociale partagée propice à lutter contre l'isolement.

Une première impulsion a été donnée par le législateur à travers la loi ELAN du 23 novembre 2018, avec la définition de l'habitat inclusif et la création d'un « forfait pour l'habitat inclusif » destiné à couvrir les frais d'animation de ces lieux de vie partagés.

Le rapport « Demain je pourrai Choisir d'habiter avec vous » de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom remis au Premier ministre en juin 2020 fait la proposition d'instaurer une « aide à la vie partagée » (AVP), octroyée à tout habitant d'un habitat inclusif dont la personne morale porteur du projet d'habitat a passé une convention avec le Département.

L'article 34 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 introduit la possibilité pour les conseils départementaux de passer un accord pour l'habitat inclusif avec la CNSA et d'intégrer la prestation AVP dans leur règlement départemental d'aide sociale, en assurant une couverture partagée de son coût entre le Département et la CNSA.

2. Définition de l'habitat inclusif

Tel que mentionné à l'article L281-1 du code de l'action sociale et des familles, l'habitat inclusif est destiné « aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. (...) Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée ».

Les objectifs de cet habitat sont :

- **Se loger dans un domicile ordinaire** (via un contrat de bail ou un titre de propriété, avec la possibilité de mobiliser les aides au logement de droit commun) ;
- **Partager des temps de vie sociale** ;
- **Etre accompagné et soutenu dans son autonomie** (via, éventuellement, un plan d'aide ou plan personnalisé de compensation et donc via l'intervention de services d'accompagnement).

Il s'agit donc de vivre « **chez soi, sans être seul** » dans un environnement permettant un accès facile aux services, commerces, transports, etc.

L'habitat inclusif ne désigne pas une forme unique d'habiter mais une **diversité de formes** qui recouvrent les caractéristiques suivantes :

- Cet habitat est partagé. On y vit à plusieurs ; les habitants disposent de leur espace de vie individuel et partagent des temps, des espaces de vie communs et des services avec les autres habitants, notamment les services utiles à leur projet de vie sociale et partagée.
- Dans cet habitat, les habitants peuvent disposer d'une aide pour la vie partagée par l'intervention d'un professionnel chargé de l'animation, de la coordination ou de la régulation du vivre ensemble, à l'intérieur comme à l'extérieur du logement. Cette aide est fonction du contenu du projet de vie sociale et partagée que les habitants construisent ensemble ; c'est la spécificité de l'habitat inclusif.
- Comme dans tout logement ordinaire, les habitants en situation de handicap ou de perte d'autonomie peuvent solliciter ou continuer à bénéficier d'un accompagnement individualisé pour le soutien à l'autonomie. Cet accompagnement est assuré par l'intervention des services sociaux, médico-sociaux et sanitaires, selon le plan d'aide personnalisé qui leur est propre.
- Cet habitat est inséré dans la cité, dans un environnement facilitateur, de manière à permettre la participation sociale et citoyenne des habitants et à limiter le risque d'isolement. Divers services (services publics, transports, commerces, services sanitaires, sociaux et médico-sociaux) sont proches ou faciles d'accès.
- Cet habitat constitue la résidence principale de la personne. L'habitat inclusif est un logement ordinaire, meublé ou non, adapté aux besoins des personnes, dans un environnement partagé et aménagé pour permettre la vie individuelle de chaque habitant, leur vie sociale et partagée et le « vivre ensemble », à l'intérieur comme à l'extérieur du logement

3. Situation en Haute-Garonne

Le déploiement des habitats inclusifs, axe stratégique majeur du Département dans le cadre de sa politique en faveur d'une société inclusive, constitue une action phare du schéma départemental 2024-2028 en faveur des personnes âgées et les personnes en situation de handicap.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la transformation de l'offre sociale et médico-sociale, en proposant un habitat intermédiaire adapté aux besoins des personnes et favorisant leur inclusion et leur autodétermination.

Des appels à manifestation d'intérêt pour la mobilisation de l'Aide à la Vie Partagée (AVP) ont été lancés en 2022, 2023 et 2024, permettant trois programmations.

Ce mode d'habitat, de plus en plus plébiscité par les personnes âgées et personnes en situation de handicap a réaffirmé la volonté du Département dans la poursuite et l'amplification

de cette politique publique. Par conséquent, le Conseil départemental de la Haute-Garonne engage un nouvel appel à manifestation d'intérêt pour la mobilisation de l'AVP 2026.

II. Objet de cet appel à manifestation d'intérêt

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt vise à :

- Sélectionner l'ensemble des porteurs de projets qui signeront une convention d'Aide à la Vie Partagée avec le Département de la Haute-Garonne (convention d'une durée de 7 ans : 2026 à 2033) ;
- Déterminer le montant de l'AVP qui sera versé au porteur de projet pour chaque habitant.

L'appel à manifestation d'intérêt s'adresse **aux projets existants ou à venir, non encore soutenus financièrement au titre de l'AVP par le Département** :

- **Pour les projets existants ou en cours de conception**, le Département sélectionnera les porteurs de projet candidats à une convention d'Aide à la Vie Partagée en fonction du strict respect du présent cahier des charges et en fonction des besoins et des priorités du territoire.
- **Pour les habitats en projet**, la convention proposée à la signature sera réactualisée au moment de l'ouverture de l'habitat au regard de la réalité de la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée.

III. Caractéristiques de l'aide à la vie partagée et conditions d'octroi

1. Définition de l'aide à la vie partagée (AVP)

Un amendement au projet de loi de financement de la sécurité sociale (PLFSS) 2021 publié le 15 décembre 2020 introduit la possibilité pour les personnes âgées ou pour les personnes en situation de handicap souhaitant s'engager dans ce type d'habitat, de bénéficier d'une Aide à la Vie Partagée (AVP).

Le nouvel article 281-2-1 du code de l'action sociale et des familles permet aux Départements volontaires de verser cette nouvelle prestation pour les personnes en situation de handicap et les personnes âgées vivant dans un habitat inclusif dont le porteur du projet partagé a signé une convention avec le Département.

L'aide à la vie partagée est une aide individuelle concourant à solabiliser les personnes faisant le choix d'habiter dans un habitat inclusif. Elle n'a pas vocation à financer l'accompagnement individuel de la personne pour la réalisation des actes de la vie quotidienne (aide à l'autonomie et surveillance), ni le suivi des parcours individuels ou la coordination des interventions médico-sociales.

Cette prestation individuelle est destinée aux personnes en situation de handicap et aux personnes âgées de plus de plus de 65 ans, sans condition de ressources et de 60 ans bénéficiant de l'APA qui font le choix de vivre dans un habitat inclusif. Cette aide a vocation à financer leur projet de vie sociale et partagée et, ainsi, les fonctions liées au « partage de vie » et au « vivre ensemble » :

- l'animation du projet de vie sociale et des temps partagés ;
- la participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;

- la facilitation des liens d'une part entre les habitants et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche ;
- la coordination des intervenants permanents et ponctuels au sein de l'habitat ou de l'extérieur (hors coordination médico-sociale) ;
- l'interface technique et logistique des logements avec le propriétaire, le bailleur.

Cette aide individuelle, indirecte, est versée par le Conseil départemental au porteur de projet d'habitat inclusif sur la base d'un conventionnement. Le montant de l'aide varie en fonction du contenu du projet de vie partagée élaboré par ou avec les habitants et de l'intensité de l'aide apportée aux habitants.

2. Les personnes pouvant bénéficier de l'AVP

Les personnes éligibles à l'aide à la vie partagée sont :

- Les personnes en situation de handicap sans limite d'âge, qui bénéficient d'un droit(s) ouvert(s) à la MDPH (AAH, PCH, RQTH, CMI, orientation ESMS, etc.) ou d'une pension d'invalidité délivrée par la CPAM, et sans condition de ressources.
- Les personnes âgées de plus de 65 ans, sans condition de ressources et les personnes âgées de 60 ans bénéficiant de l'APA.

Pour bénéficier de l'aide, les personnes doivent habiter dans un habitat inclusif, dont le porteur de projet a signé une convention avec le Département de la Haute-Garonne.

L'entrée dans un habitat inclusif est fondée sur le libre choix. Elle s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale (orientation MDPH ou GIR) et est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie, que ce soit la prestation de compensation du handicap (PCH) ou l'allocation personnalisée d'autonomie (APA).

3. Les types d'habitats concernés

L'habitat inclusif constitue la résidence principale de la personne qui peut être locataire, propriétaire ou sous-locataire. Il s'agit d'un logement pérenne.

Il peut être constitué :

- Dans le parc privé, dès lors que la conception du logement ou de l'immeuble ou groupe d'immeubles permet de répondre aux exigences de l'habitat inclusif (logements autonomes et locaux communs permettant de mettre en œuvre les activités définies par le projet de vie sociale et partagée) ;
- Dans le parc social de manière générale, l'habitat inclusif doit se constituer dans le respect des règles de droit commun.

L'habitat peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants :

- Un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation ;
- Un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Compte tenu du public auquel il s'adresse, l'habitat doit :

- Respecter des exigences d'accessibilité et doit être situé à proximité des transports, commerces, équipements et services afin de faciliter une intégration dans la vie sociale et prévenir l'isolement;
- Comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

L'habitat inclusif n'est pas :

- Un établissement ou service social ou médico-social (ESMS), quel qu'il soit, y compris les unités des établissements dits hors les murs, ou à domicile, ni un dispositif d'accueil temporaire ;
- Une résidence sociale bénéficiant d'une aide à la gestion locative sociale financée par le programme 177 ;
- Une pension de famille, destinée à l'accueil de personnes à faible niveau de ressources, dans une situation d'isolement ou d'exclusion lourde ;
- Une résidence accueil créée pour adapter les pensions de familles aux spécificités des personnes en situation de handicap psychique.

L'habitat inclusif correspond donc à un ensemble de logements indépendants ou intégrés à un autre ensemble architectural, à « taille humaine », caractérisé par des espaces privatifs pour une vie individuelle garantissant l'intimité et associés à des espaces communs de vie partagée, dans un environnement adapté et sécurisé, permettant la réalisation d'un projet commun de vie sociale.

4. Le projet de vie sociale et partagée

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

Le projet de vie sociale et partagée favorise le « vivre ensemble », la participation sociale et la lutte contre l'isolement des habitants en encourageant la vie collective et le développement de liens sociaux au sein de l'habitat et dans le voisinage.

Le projet de vie sociale et partagée doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie.

Dans la mesure du possible, le projet s'inscrit dans une logique partenariale et est le fruit d'une co-construction avec les acteurs du territoire (commune, structures sanitaires, médico-sociales et sociales, associations de familles et d'usagers...). En effet, la réussite du projet est conditionnée par sa capacité à mobiliser des interventions de proximité, multiples et diversifiées, permettant d'apporter une réponse adaptée aux besoins des personnes.

La temporalité des activités doit être réfléchie afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun.

La liberté de choix est au cœur du projet. Il convient donc de s'assurer que la personne est libre de s'isoler ou de participer à la vie collective, bien que celle-ci puisse être encouragée et mise en avant par le porteur. Cela suppose de cultiver la distinction entre les besoins et aspirations des personnes et ceux de leur famille. Cette liberté s'applique tant dans le choix des activités proposées que dans l'organisation quotidienne de l'habitat.

Par ailleurs, le projet de vie sociale et partagée concerne uniquement la vie collective et le porteur d'habitat inclusif n'a pas pour objectif d'apporter un accompagnement médico-social

ou social. Les personnes choisissent elles-mêmes les services et accompagnements individuels nécessaires à leur autonomie (emploi direct, SAAD prestataires, SAMS AH, SAVS, SSIAD, etc.). Le porteur peut en revanche s'organiser avec des acteurs de son territoire pour proposer cette aide aux habitants la nécessitant, la liberté de choix devant toujours être garantie.

5. Les porteurs de projet éligibles

Selon l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le « porteur de projet » et peut avoir différents statuts :

- Association,
- Organisme HLM (sous réserve du respect de l'article 88 de la loi ELAN),
- Personne morale de droit privé à but lucratif,
- Collectivité territoriale,
- Caisse de retraite.

Un projet d'habitat inclusif peut cependant être porté par une association qui, en parallèle, gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). L'association devra alors assurer une gestion distincte de l'habitat inclusif et de l'ESSMS (personnel propre de l'habitat inclusif, comptabilité distincte...).

Les porteurs de projet, avec les habitants et leurs familles, doivent permettre et faciliter l'accompagnement personnalisé et approprié en maintenant le libre-choix des habitants.

Le porteur de projet peut employer un animateur pour aider à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. L'animateur assure ainsi un accompagnement collectif au sein de l'habitat.

Le porteur de projet indiquera l'organisation choisie au niveau des moyens humains, ainsi que le profil de poste développé.

Afin d'éviter tout risque de requalification en ESSMS, les projets avec SAAD dédié (c'est-à-dire SAAD rattaché à l'habitat inclusif) ne seront pas retenus par le Conseil départemental.

En outre, le Conseil départemental sera particulièrement attentif sur le nombre de logements prévus au sein de l'habitat inclusif afin de respecter la philosophie du dispositif qui s'oriente vers des habitats « à taille humaine ».

6. Territoire d'intervention

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne les projets situés sur le territoire du département de la Haute-Garonne.

7. Montant de l'AVP et dépenses pouvant être financées par l'AVP

La prestation d'animation de la vie partagée s'appuie sur le projet de vie sociale et partagée de chaque habitat inclusif considéré (caractéristique et intensité) ainsi que la configuration des lieux et le mode d'habitat (espaces de vie individuelle et espaces de vie partagée, volonté des habitants d'y habiter, modalités de relations et de contractualisation entre les habitants et les services de soins ou médico-sociaux, situation géographique, etc.).

Selon le degré d'intensité du projet de vie sociale et partagée, mis en œuvre par le porteur de projet, différents niveaux de financement seront attribués par le Conseil départemental.

Le montant de l'AVP proposé (identique pour tous les habitants d'un même habitat) sera défini au regard de plusieurs indicateurs structurels :

- Le nombre d'habitants, sachant qu'un habitat inclusif est par définition « à taille humaine »,
- L'implantation géographique,
- La nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée (en interne et en externe), les modalités de mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée,
- Le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée et leur qualification,
- Les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet.

Le montant de l'AVP sera au maximum de 10 000 € par habitant et par an et sera déterminé également au regard de l'enveloppe globale résultant de l'accord cadre CD-CNSA.

Le Conseil départemental veillera à ce que les projets retenus soient dans la mesure du possible répartis sur l'ensemble du territoire permettant ainsi un maillage territorial équilibré.

Bien que s'agissant d'une aide individuelle, l'Aide à la Vie Partagée sera versée directement à la personne morale porteuse du projet de vie sociale et partagée.

Les fonctions susceptibles d'être financées par l'aide à la vie partagée relèvent de cinq domaines :

- La participation sociale des habitants, le développement de la citoyenneté et du pouvoir d'agir ;
- La facilitation des liens d'une part entre les habitants (réguler les conflits, gérer les événements particuliers, les arrivées, les départs...) et d'autre part entre les habitants et l'environnement proche dans lequel se situe l'habitat (réguler le « vivre ensemble » à l'extérieur de l'habitat, faciliter les liens avec le voisinage, les services de proximité, la personne porteuse de projets, faciliter l'utilisation du numérique...) ;
- L'animation du projet de vie sociale et des temps partagés, la gestion et la régulation de l'utilisation partagée des espaces communs, voire des circulations, ainsi que la programmation de sorties, achats, visites, interventions culturelles, sportives, fêtes, évènements de type familial, ou au sein du collectif ;
- L'interface technique et logistique des logements en lien avec le propriétaire (selon convention), et selon le contenu de la prestation de service.

8. Durée du conventionnement

La convention entre le Département de la Haute-Garonne et le porteur de projet est d'une durée de 7 ans.

IV. Modalités de sélection

1. Critères de sélection

L'instruction des dossiers sera réalisée par les services du Département.

❖ **Pour les projets « en fonctionnement » :**

L'examen des projets portera sur le respect des présentes recommandations et les critères suivants :

- Le niveau d'implication des habitants ;
- L'inclusion effective du projet dans la Cité ;
- Le nombre de logements pour un habitat inclusif « à taille humaine » ;
- La pertinence et la qualité globale du projet (adéquation des actions envisagées et du public cible, outils de pilotage, instance de gouvernance, temps de présence et qualification de l'animateur) ;
- L'équilibre dans le modèle économique envisagé (co-financement mobilisé, réserve budgétaire dédiée à l'absence de locataire, liste d'attente de locataires...) ;
- La localisation géographique (coeur de ville, accessibilité, proximité des services, couverture en termes d'équipements...) ;
- L'accessibilité des locaux PMR ;
- La pertinence du territoire envisagé au regard des projections démographiques ;
- La contribution au développement social local ;
- La dimension partenariale du projet (s'appuyer sur les ressources existantes et les associer) ;

❖ **Pour les projets « à venir » :**

- Le porteur présentera un calendrier prévisionnel détaillé avec les différentes étapes du projet, notamment les modalités d'arrivée des locataires.
- Les projets présentant un degré avancé de maturité, notamment au regard des partenariats établis ou envisagés (lettre d'intention, convention, etc.), de la disponibilité du bâtiment ou du terrain.

Une attention particulière sera portée aux projets, « en fonctionnement » ou « à venir », répondant à un ou plusieurs des critères suivants, sans que cela ne soit une condition éliminatoire :

- L'implantation du projet dans les zones blanches identifiées sur le territoire de la Haute-Garonne :
 - ❖ Canton de Villemur-sur Tarn
 - ❖ Canton de Bagnères de Luchon,
 - ❖ Canton de Castanet,
 - ❖ Canton de Cazères,
 - ❖ Canton de Lèguevin,
 - ❖ Canton de Castelginest
 - ❖ Canton de Tournefeuille
 - ❖ Canton de Muret
 - ❖ Canton de Portet-sur-Garonne
 - ❖ Canton de Castanet-Tolosan
- Les projets intégrant les habitats inclusifs dans une démarche globale à vocation intergénérationnelle ;
- Les projets spécifiquement destinés aux personnes en situation de handicap vieillissantes ;

2. Calendrier de sélection

Le calendrier de sélection des candidats est le suivant :

Calendrier pour l'appel à manifestation d'intérêt	
Date limite de dépôt de candidature	19 janvier 2026 à minuit
Date de communication des résultats	Mars / avril 2026

Les projets retenus donneront lieu à la signature d'une convention conclue entre le Département de la Haute-Garonne et les porteurs de projets.

Pour les projets les moins avancés, une réactualisation des éléments communiqués devra être transmise avant l'arrivée des habitants afin de déterminer le montant définitif de l'Aide à la Vie Partagée alloué au projet.

Cette convention aura notamment pour objet de préciser les modalités de versement de l'AVP, les engagements de chacune des parties et notamment les modalités de restitution des actions menées (bilan annuel).

V. Modalités de réponse

1. Composition et complétude du dossier

Chaque candidat devra renseigner la fiche de candidature (annexe 2).

2. Dépôt du dossier et calendrier

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet **au plus tard le 16 janvier 2026 à minuit**.

Le candidat devra transmettre son dossier de candidature uniquement via le portail des subventions du site internet du Conseil départemental – URL : <https://subventions.haute-garonne.fr>, afin de :

- Créer son compte demandeur.
- Après la connexion, choisir « Déposer une demande »
- Suivant son profil, choisir :
 - o Subventions aux communes, groupements de communes et établissements publics
 - o Subventions aux associations (hors écoles de sport/Petit matériel)
 - o Subventions aux organismes privés et particuliers
- Après avoir saisi les informations sur sa structure, choisir la thématique « Habitat inclusif »,
- Suivre les indications jusqu'à la transmission de sa demande et la **réception d'un premier mail de confirmation de transmission**.

Toute question devra être adressée à l'adresse : DGOPRA-APP@cd31.fr